

Canada Gazette Part I



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 17, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 17 JUIN 2017

Copyright Board

Statement of Proposed
Royalties to Be Collected by
Artists for the Reproduction,
in Canada, of Performers'
Performances

Canadian Broadcasting Corporation (CBC)
(2018-2020)

Pay Audio Services
(2018-2020)

Satellite Radio Services
(2018-2020)

Commercial Radio Stations
(2018)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarifs des redevances
à percevoir par Artistes pour la
reproduction, au Canada, de
prestations d'artistes-interprètes

Société Radio-Canada (SRC)
(2018-2020)

Services sonores payants
(2018-2020)

Services de radio par satellite
(2018-2020)

Stations de radio commerciale
(2018)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Performers' Performances

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Performers' Performances Made by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), in Canada, in Connection with its Over-The-Air Radio Broadcasting, its Simulcasting of an Over-The-Air Radio Signal and its Webcasting Activities on its Webradios; by Pay Audio Services; by Satellite Radio Services; and by Commercial Radio Stations

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Artisti, on March 28, 29, 30 and 31, 2017, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2018, for the reproduction, in Canada, of performers' performances made by CBC in connection with its over-the-air radio broadcasting, its simulcasting of an over-the-air radio signal and its webcasting activities on its webradios for the years 2018 to 2020, by Pay Audio Services for the years 2018 to 2020, by Satellite Radio Services for the years 2018 to 2020, and by Commercial Radio Stations for the year 2018.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 16, 2017.

Ottawa, June 17, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes effectuée par la Société Radio-Canada (SRC) dans le cadre de ses activités de diffusion sur les ondes de la radio en direct et sur Internet (que ce soit par transmission simultanée d'un signal de radio ou par diffusion sur les webradios); par les services sonores payants; par les services de radio par satellite; et par les stations de radio commerciale

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs qu'Artisti a déposé auprès d'elle les 28, 29, 30 et 31 mars 2017, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes effectuée par la SRC, dans le cadre de ses activités de diffusion sur les ondes de la radio en direct et sur Internet (que ce soit par transmission simultanée d'un signal radio ou par diffusion sur ses webradios) pour les années 2018 à 2020, par les services sonores payants pour les années 2018 à 2020, par les services de radio par satellite pour les années 2018 à 2020 et par les stations de radio commerciale pour l'année 2018.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 16 août 2017.

Ottawa, le 17 juin 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION OF PERFORMERS' PERFORMANCES MADE BY THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION (CBC), IN CANADA, IN CONNECTION WITH ITS OVER-THE-AIR RADIO BROADCASTING, ITS SIMULCASTING OF AN OVER-THE-AIR RADIO SIGNAL AND ITS WEBCASTING ACTIVITIES ON ITS WEBRADIOS, FOR THE YEARS 2018 TO 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Artisti-CBC Tariff, 2018-2020*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), for the reproduction that it makes, in Canada, of the performers' performances in the repertoire of Artisti, in connection with its over-the-air radio broadcasting, its simulcasting of an over-the-air radio signal and its webcasting activities on its webradios.

3. This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to section 2 in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. The Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall pay, per month, on the first day of each month, twenty-six thousand dollars (\$26,000) to Artisti.

5. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Information on Repertoire Use

6. (1) Each month, the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall provide to Artisti the sequential list of all works (or parts of works) and sound recordings (or parts of sound recordings) broadcasted, simulcasted or webcasted during the reference month, including the information set out below:

(a) the date, time, duration of the broadcast, simulcast or webcast of the sound recording, and the type of broadcast (e.g. *local, regional*);

(b) the title of the work and the name of its author and composer;

(c) the type of usage (*feature, theme, background, etc.*);

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES QUE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (SRC) EFFECTUE, AU CANADA, DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DE DIFFUSION SUR LES ONDES DE LA RADIO EN DIRECT ET SUR INTERNET (QUE CE SOIT PAR TRANSMISSION SIMULTANÉE D'UN SIGNAL RADIO OU PAR DIFFUSION SUR SES WEBRADIOS), POUR LES ANNÉES 2018 À 2020

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti-SRC, 2018-2020*.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la Société Radio-Canada (SRC) pour la reproduction qu'elle fait, au Canada, des prestations d'artistes-interprètes faisant partie du répertoire d'Artisti dans le cadre de ses activités de diffusion sur les ondes de la radio en direct et sur Internet (que ce soit par transmission simultanée d'un signal radio ou par diffusion sur ses webradios).

3. Le présent tarif n'autorise pas l'usage d'une reproduction effectuée conformément à l'article 2 en lien avec un produit, un service, une cause ou un établissement.

Redevances

4. La Société Radio-Canada (SRC) verse chaque mois à Artisti, le premier jour de chaque mois, des redevances de vingt-six mille dollars (26 000 \$).

5. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Information sur l'utilisation du répertoire

6. (1) Chaque mois, la Société Radio-Canada (SRC) fournit à Artisti la liste séquentielle des œuvres (ou parties d'œuvres) et enregistrements sonores (ou parties d'enregistrements sonores) diffusés sur les ondes ou sur Internet durant le mois de référence, incluant les renseignements énumérés ci-dessous :

a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple *locale* ou *régionale*);

b) le titre de l'œuvre et le nom de ses auteur et compositeur;

c) le type d'utilisation (par exemple *vedette, thème* ou *fond*);

(d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording; and

(e) where possible, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Artisti and the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (e), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Records and Audits

7. (1) The Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 6(1) can be readily ascertained.

(2) Artisti may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Artisti shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC).

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), Artisti shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC);

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) is first given the opportunity to request a confidentiality order;

d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention à l'effet que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;

e) dans la mesure du possible, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent Artisti et la Société Radio-Canada (SRC), au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à e) fait l'objet d'un champ distinct.

Registres et vérifications

7. (1) La Société Radio-Canada (SRC) tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de vérifier facilement les renseignements détaillés au paragraphe 6(1).

(2) Artisti peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie à la Société Radio-Canada (SRC).

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Artisti garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la Société Radio-Canada (SRC) ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être partagés :

a) avec toute autre société de gestion au Canada ayant fait homologuer un tarif applicable à la Société Radio-Canada (SRC);

b) avec la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la Société Radio-Canada (SRC) aura eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) and who is not under an apparent duty of confidentiality to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC).

9. (1) If the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) discovers an error in a payment already made to Artisti under this tariff, the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall notify Artisti of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Artisti.

(2) When an error is discovered by Artisti at any point in time, Artisti shall notify the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Artisti, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2).

Interest and Penalties on Late Payments and Reporting

10. (1) In the event that the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) does not pay the amount owed under this tariff, the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall pay to Artisti interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Artisti. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) does not provide the sequential lists required by section 6 by the due date, the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall pay to Artisti a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Artisti.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Québec H2T 3B2, email: radioreproductionsrc@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax

d) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même, envers la Société Radio-Canada (SRC), de garder ces renseignements confidentiels.

9. (1) Si, après avoir effectué un versement à Artisti selon ce tarif, la Société Radio-Canada (SRC) découvre une erreur à son sujet, elle doit en aviser Artisti et effectuer les ajustements nécessaires lors de son prochain versement. Aucun ajustement visant à réduire le montant de redevances exigibles ne peut être effectué pour une erreur découverte par la Société Radio-Canada (SRC) qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte et l'avis à Artisti.

(2) Si Artisti découvre une erreur, à quelque moment que ce soit, elle en avise la Société Radio-Canada (SRC) qui effectuera l'ajustement nécessaire lors du versement suivant immédiatement cet avis.

(3) La prescription de 12 mois prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux erreurs découvertes par Artisti dont, notamment, les erreurs découvertes suivant le paragraphe (2).

Intérêts et pénalités relatifs aux paiements tardifs et rapports

10. (1) Toute somme due en vertu du présent tarif qui n'est pas payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue par Artisti. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la Société Radio-Canada (SRC) ne fournit pas les listes séquentielles exigibles selon l'article 6 à l'échéance, elle verse à Artisti des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de leur réception par Artisti.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Les communications avec Artisti sont envoyées au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radioreproductionsrc@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre

number of which the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) has been notified in writing.

(2) Anything addressed to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) shall be sent to the last address, email address or fax number of which Artisti has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer. Where payment is made by electronic bank transfer, the reporting required under subsection 6(1) shall be provided concurrently to Artisti by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont la Société Radio-Canada (SRC) a été avisée par écrit.

(2) Les communications avec la Société Radio-Canada (SRC) sont envoyées à la dernière adresse ou adresse électronique connue ou au dernier numéro de télécopieur connu dont Artisti a été avisée par écrit.

Transmission des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique. Dans ce dernier cas, le rapport exigé selon le paragraphe 6(1) est fourni en même temps à Artisti par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES BY PAY AUDIO SERVICES FOR THE YEARS 2018 TO 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Artisti Pay Audio Services Tariff, 2018-2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“affiliation payments” means the total amounts payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for all programming and services provided by the programming undertaking, without deduction; (« *paiements d'affiliation* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, as amended; (« *entreprise de distribution* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive remuneration or that the performances that are embedded within it fall within the repertoire of Artisti; (« *fichier* »)

“month” calendar month; (« *mois* »)

“pay audio signal” includes all programming and services supplied by a programming undertaking, whether or not for a fee and whether or not licenced by the CRTC as a pay audio service; (« *signal sonore payant* »)

“Performer’s performance” means a performance that has been fixed with the consent of the performer; (« *prestation* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which currently reads: “‘premises’ means (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or (b) a room in a commercial or institutional building;” (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES PAR DES SERVICES SONORES PAYANTS POUR LES ANNÉES 2018 À 2020

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti applicable aux services sonores payants, 2018-2020*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique. (“*device*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel, de signaux sonores payants transmis par voie hertzienne auxquels le présent tarif s'applique, par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau numérique semblable vers un appareil. (“*simulcast*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, dans sa version modifiée. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération ou que les prestations qui le constituent figurent ou non dans le répertoire d'Artisti. (“*file*”)

« local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, qui se lit actuellement comme suit : « “local” Selon le cas : a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples, b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. ». (“*premises*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« paiements d'affiliation » Total des montants que doit payer une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour l'ensemble de la programmation et des services fournis par l'entreprise de programmation, sans déduction. (“*affiliation payments*”)

“Regulations” means the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which currently reads: “service area” means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located; (« *zone de service* »)

“service provider” means a professional service provider from which Artisti may retain services for the purpose of conducting an audit or for the distribution of royalties to right holders; (« *prestataires de services* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*; (« *signal* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air pay audio signal to which this tariff applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication; (« *diffusion simultanée* »)

“Small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the Regulations, which currently read: “3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal. (3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where (a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and (b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance. (4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993. 4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du Règlement, qui se lisent actuellement comme suit : « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service. (2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal. (3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants : a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes; b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës. (4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993. 4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service ». (“*small cable transmission system*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont Artisti peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

« Règlement » Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil », DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (“*Regulations*”)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. (“*signal*”)

« signal sonore payant » Comprend l’ensemble de la programmation et des services fournis par un entreprise de programmation, qu’une rémunération soit versée ou non et qu’une licence ait été accordée ou non par le CRTC à titre de service sonore payant. (“*pay audio signal*”)

a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the reproduction, in Canada, of performers’ performances that fall within Artisti’s repertoire in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal or simulcast.

(2) This tariff also authorizes a person to reproduce a performer’s performance for the purpose of delivering it to a distribution undertaking for use in one of the ways permitted under subsection (1).

(3) This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. (1) Except as provided in subsection (2), the royalties payable each month to Artisti are 5 per cent of the affiliation payments payable for that month by a distribution undertaking.

(2) The royalties payable to Artisti each year where the distribution undertaking is

(a) a small cable transmission system;

(b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system” are 2.5 per cent of the affiliation payments payable for that year by a distribution undertaking.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du Règlement, qui se lit actuellement comme suit : « “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (“*service area*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la reproduction, au Canada, de prestations faisant partie du répertoire d’Artisti effectuée aux fins de la transmission d’un signal sonore payant ou d’une diffusion simultanée par une entreprise de distribution.

(2) Le présent tarif permet également d’autoriser une personne à reproduire une prestation dans le but de la livrer à l’entreprise de distribution pour que celle-ci l’utilise de l’une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance payable à Artisti chaque mois est de 5 pour cent des paiements d’affiliation payables pour le mois par une entreprise de distribution.

(2) La redevance payable à Artisti chaque année, lorsque l’entreprise de distribution est soit :

a) un petit système de transmission par fil;

b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair;

c) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un « système de transmission par fil », et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes est de 2,5 pour cent des paiements d’affiliation payables pour l’année par une entreprise de distribution.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l’égard duquel elles sont versées.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals and simulcasts the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals and simulcasts supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants et des diffusions simultanées que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants et des diffusions simultanées que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) the nature of the control exercised by these persons.

(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3) above, no later than March 31 of each year, a programming undertaking shall provide Artisti with the name of each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal or simulcast for private or domestic use in the previous year. A programming undertaking shall be relieved of this obligation if it has already provided the name of each such distribution undertaking pursuant to its obligations under subsection (1). The programming undertaking shall also indicate who (the programming undertaking or the distribution undertaking) is responsible for paying royalties under this tariff for each distribution undertaking listed.

Sound Recording Use Information

7. (1) No later than the fourteenth day of each month, a programming undertaking shall provide to Artisti the full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, played on each pay audio signal during each day of the previous month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the record label;
- (f) the name of all performers or the performing group;
- (g) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (h) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (i) the catalogue number of the album;
- (j) the track number on the album;
- (k) the name of the author and composer;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, l'entreprise de programmation fournit à Artisti, au plus tard le 31 mars de chaque année, le nom de chaque entreprise de distribution à laquelle elle a fourni un signal sonore payant ou une diffusion simultanée pour transmission à des fins privées ou domestiques au cours de l'année précédente. L'entreprise de programmation est libérée de cette obligation si elle a déjà fourni le nom de cette entreprise de distribution conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1). L'entreprise de programmation doit également indiquer qui (l'entreprise de programmation ou l'entreprise de distribution) doit payer les redevances prévues au présent tarif pour chaque entreprise de distribution indiquée.

Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores

7. (1) Au plus tard le quatorzième jour de chaque mois, une entreprise de programmation fournit à Artisti les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés comportant des œuvres musicales ou des parties de celles-ci qu'elle a diffusés sur chaque signal sonore payant chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la déclaration de la liste séquentielle exige la déclaration de toute utilisation de musique chaque jour du mois, 365 jours par année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) la maison de disques;
- f) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- g) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- h) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- i) le numéro de catalogue de l'album;
- j) le numéro de piste sur l'album;
- k) le nom de l'auteur et du compositeur;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;

(n) whether the track is a published sound recording; and

(o) any alternative title used to designate the sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Artisti and the programming undertaking, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained, including the information required under section 6.

(3) Artisti may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Artisti shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to pay audio services.

(5) If an audit discloses that royalties due to Artisti have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking that was audited shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from an undertaking pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

n) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;

o) tout autre titre servant à désigner l'enregistrement sonore.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent Artisti et l'entreprise de programmation, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation y compris les renseignements requis aux termes de l'article 6.

(3) Artisti peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services sonores payants.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Artisti ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une entreprise en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise ayant fourni le renseignement ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Information received from an undertaking pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to pay audio services;
- (b) with Artisti's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the undertaking that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking with respect to the supplied information.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by an undertaking are not subject to interest.

Interest and Fees on Late Payments and Reporting

11. (1) In the event that an undertaking does not pay the amounts owed under sections 4 and 5 or provide the reporting required under section 6 by the due date, the undertaking shall pay to Artisti interest calculated on the amount payable for the relevant period from the due date until the date both the amount and the report are received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that an undertaking does not provide the music use reporting required by section 7 within seven days of the due date, upon written notice by Artisti, the undertaking shall pay to Artisti a late fee based on the

(2) Les renseignements reçus d'une entreprise aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable aux services sonores payants;
- b) aux prestataires de services d'Artisti, s'ils ont signé une entente de confidentialité;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que l'entreprise qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'entreprise en question concernant les renseignements fournis.

Ajustements

10. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Les paiements excédentaires d'une entreprise ne portent pas intérêt.

Intérêts et frais de retard sur paiements et rapports

11. (1) Si une entreprise omet de payer les montants dus aux termes des articles 4 et 5 ou de fournir le rapport requis aux termes de l'article 6 d'ici la date d'échéance, elle devra verser à Artisti un intérêt calculé sur le montant exigible pour la période pertinente, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle les montants et le rapport seront reçus. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si une entreprise omet de fournir la déclaration d'utilisation de la musique requise aux termes de l'article 7 dans les sept jours suivants la date d'échéance, moyennant un avis écrit d'Artisti, l'entreprise devra verser à Artisti des

number of days from the due date to the date the reporting is received, of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter; until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Québec H2T 3B2, email: radiorepro.ssp@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email or fax number of which the undertaking has been notified in writing.

(2) Anything that Artisti sends to an undertaking shall be sent to the last address, email or fax number of which Artisti has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to Artisti by email.

(2) The information set out in section 7 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

frais de retard fondés sur le nombre de jours écoulés depuis la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle le rapport est reçu, à raison de ce qui suit jusqu'à la réception du rapport :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec Artisti est envoyée au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radiorepro.ssp@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une entreprise est envoyée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Artisti a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport y afférent soit transmis simultanément à Artisti par courriel.

(2) Les renseignements décrits à l'article 7 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FROM MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE
RADIO SERVICES BY ARTISTI FOR THE
REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS'
PERFORMANCES FOR THE YEARS 2018 TO 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Artisti Satellite Radio Services Tariff, 2018-2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d’abonnés* »)

“performers’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service provider” means a professional service provider which may be retained by Artisti to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, revenues for the product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services including the hardware and accessories used in the reception of the service and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access and administrative fees. It excludes advertising agency fees and revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities; (« *recettes du service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES
SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE À CANAUX
MULTIPLES PAR ABONNEMENT PAR ARTISTI
POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE
PRESTATIONS D’ARTISTES-INTERPRÈTES
POUR LES ANNÉES 2018 À 2020

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti pour les services de radio par satellite, 2018-2020*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d’un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (« *subscriber* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« nombre d’abonnés » Nombre moyen d’abonnés durant le mois de référence. (« *number of subscribers* »)

« prestataire de services » Fournisseurs de services professionnels dont Artisti peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (« *service provider* »)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (« *performers’ performance* »)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, recettes pour les placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services incluant l’équipement et les accessoires utilisés dans la réception du service et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès et administratifs. Sont exclus les commissions d’agences de publicité et les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion. (« *service revenues* »)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (« *service* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to reproduce in Canada performers' performances in the repertoire of Artisti and to authorize the reproduction of such performances in Canada, including the reproduction of performers' performances by subscribers for their personal use, the whole, in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a performer's performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber;

(b) any use by a subscriber of a performer's performance transmitted by a service, other than the use set out in paragraph (1); or

(c) the use of a reproduction made pursuant to paragraph (1) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs.

Royalties

4. A service shall pay to Artisti the following percentages of its service revenues for the reference month:

(a) for reproductions made in connection with the programming operations of the service, 0,006 per cent, subject to a minimum fee of 0,06 ¢ per subscriber and to a discount of 95 per cent if no published sound recording incorporating a performers' performance is transmitted to subscribers using copies on a server located in Canada;

(b) for reproductions onto receivers enabled for extended buffer or replay $\frac{0,113 \times A}{B}$ per cent where

(A) is the number of subscribers owning a receiver enabled for extended buffer or replay but not a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of 1,146 ¢ per subscriber referred to in variable (A); and

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la reproduction au Canada de prestations d'artistes-interprètes faisant partie du répertoire d'Artisti et pour l'autorisation de reproduire de telles prestations au Canada, y compris la reproduction d'une prestation d'artiste-interprète par un abonné pour son usage personnel, le tout, dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n'autorise pas :

a) l'utilisation d'une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'une prestation transmise par un service, sauf l'utilisation prévue au paragraphe (1); ou

c) l'utilisation d'une reproduction faite conformément au paragraphe (1) en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif.

Redevances

4. Un service verse à Artisti les pourcentages suivants des recettes du service pour le mois de référence :

a) pour les reproductions faites dans le cadre des opérations de programmation du service, 0,006 pour cent, sous réserve d'une redevance minimale de 0,06 ¢ par abonné et d'un escompte de 95 pour cent si aucun enregistrement sonore publié incorporant une ou des prestations n'est transmis aux abonnés à partir de copies sur un serveur situé au Canada;

b) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée $\frac{0,113 \times A}{B}$ pour cent étant entendu que

(A) est le nombre d'abonnés détenant un appareil équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, mais non un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,146 ¢ par abonné visé à la variable (A);

(c) for reproductions onto receivers enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber $\frac{0,175 \times C}{B}$ per cent where

B

(B) is the total number of subscribers, and

(C) is the number of subscribers owning a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber,

subject to a minimum fee of 1,751 ¢ per subscriber referred to in variable (C).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of the month, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month,

(a) the number of subscribers referred to in variables (A), (B) and (C) of subparagraphs 4(1)(b) and 4(1)(c); and

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Performers' performances Use Information

6. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to Artisti full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof and embodying performers' performances, broadcast during each day of the previous month. Each entry shall include the following information:

(a) the date of the broadcast;

(b) the time of the broadcast;

(c) the title of the sound recording;

(d) the title of the album;

(e) the catalogue number of the album;

(f) the track number on the album;

(g) the record label;

(h) the name of the author and composer;

(i) the name of all performers and the performing group;

(j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;

c) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble $\frac{0,175 \times C}{B}$ pour cent étant entendu que

B

(B) est le nombre total d'abonnés,

(C) est le nombre d'abonnés détenant un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,751 ¢ par abonné visé à la variable (C).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour du mois, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence,

a) le nombre d'abonnés visés aux variables (A), (B) et (C) des alinéas 4(1)b) et 4(1)c);

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation de prestations

6. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, un service fournit à Artisti les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci et qui incorporent une ou des prestations, diffusés chaque jour du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

a) la date de la diffusion;

b) l'heure de diffusion;

c) le titre de l'enregistrement sonore;

d) le titre de l'album;

e) le numéro de catalogue de l'album;

f) le numéro de piste sur l'album;

g) la maison de disques;

h) le nom de l'auteur et du compositeur;

i) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;

j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;

(k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;

(l) the Universal Product Code (UPC) of the album;

(m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;

(n) whether the track is a published sound recording; and

(o) the year of the album and the track.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Artisti and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Artisti may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Artisti shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to Artisti have been understated in any month by more than ten per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), Artisti shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Artisti may share information referred to in subsection (1)

(a) with any other collective society that obtained a tariff that applies to multi-channel subscription satellite radio services;

k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;

l) le code-barres (UPC) de l'album;

m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

n) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;

o) l'année de l'album et de la piste.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent Artisti et le service, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Artisti peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, le service doit verser la somme correspondant à la sous-estimation et acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Artisti garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Artisti peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à toute autre société de gestion bénéficiant d'un tarif des services de radio satellitaire;

- (b) to the service providers retained by Artisti;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a service are not subject to interest.

Interest and Late fees

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the music use reporting required by subsection 6(1) within seven days of the due date, upon written notice by Artisti, the service shall pay to Artisti a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Artisti of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Québec,

b) aux prestataires de service dont Artisti retient les services;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Les sommes qu'un service verse en trop ne portent pas intérêt.

Intérêts sur paiements tardifs et autres frais de retard

10. (1) Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes du paragraphe 6(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le service devra, suivant un avis écrit d'Artisti, payer à Artisti les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Artisti reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00\$ par jours pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00\$ par jour par la suite jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Artisti est envoyée au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec)

H2T 3B2, email: radiorepros@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment shall be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided that the associated reporting is provided concurrently to Artisti by email.

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

H2T 3B2, courriel : radiorepros@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec un service est envoyée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement doit être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à Artisti par courriel.

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY ARTISTI
FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF
PERFORMERS' PERFORMANCES FOR THE
YEAR 2018

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Artisti Commercial Radio Tariff, 2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or that results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station (sound recordings)” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES
STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR ARTISTI
POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE
PRESTATIONS D’ARTISTES-INTERPRÈTES POUR
L’ANNÉE 2018

Titre abrégé

1. *Tarif Artisti pour la radio commerciale, 2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau numérique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont Artisti peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et la publicité réciproque), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non liées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités liées ou associées aux activités de diffusion de la station qui en sont le complément nécessaire ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et

(b) keeps and makes available to Artisti complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“performer’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service provider” means a professional service provider that may be retained by Artisti to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar digital network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations to reproduce in Canada performers’ performances in the repertoire of Artisti in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station or in connection with a simulcast.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to reproduce a performer’s performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière. (“*gross income*”)

« station utilisant peu d’enregistrements sonores » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition d’Artisti l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (sound recordings)*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale pour la reproduction au Canada de prestations faisant partie du répertoire d’Artisti, et ce, tant dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne que dans le cadre d’une diffusion simultanée.

(2) Le présent tarif permet également à la station d’autoriser une personne à reproduire une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l’utilise de l’une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Royalties

4. A low-use station (sound recordings) shall pay, on its gross income for the reference month,

	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.008%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.016%
on the rest	0.027%

5. Except as provided in section 4, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.019%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.037%
on the rest	0.076%

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

7. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report the station's gross income for the reference month;
- (c) provide to Artisti, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and
- (d) provide to Artisti the sequential lists of all published sound recordings, or parts thereof, broadcast during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

8. At any time during the period set out in subsection 10(2), Artisti may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Redevances

4. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0.008 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0.016 %
sur l'excédent	0.027 %

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0.019 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0.037 %
sur l'excédent	0.076 %

6. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances payables pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) le cas échéant, fournit à Artisti, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;
- d) fournit à Artisti la liste séquentielle de l'ensemble des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année.

8. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), Artisti peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Information on Repertoire Use

9. (1) Each entry provided under paragraph 7(1)(d) shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;
- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;
- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording; and
- (o) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by Artisti and the station) where possible, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

(3) For certainty, the use of the expression “where available” in subsection (1) means that all the listed information in the station’s possession or control, regardless of the form or the way in which it was obtained, must mandatorily be provided to Artisti.

Renseignements sur l’utilisation du répertoire

9. (1) Chaque entrée visée à l’alinéa 7(1)d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l’heure de la diffusion;
- c) le titre de l’enregistrement sonore;
- d) le titre de l’œuvre musicale;
- e) le titre de l’album;
- f) le numéro de catalogue de l’album;
- g) le numéro de piste sur l’album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom de l’auteur et du compositeur;
- j) le nom de tous les interprètes ou du groupe d’interprètes;
- k) la durée d’exécution de l’enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- l) la durée de l’enregistrement sonore indiquée sur l’album, en minutes et en secondes;
- m) le code-barres (UPC) de l’album;
- n) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;
- o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, contenant les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis dans un format électronique (format Excel ou tout autre format dont conviennent Artisti et la station) dans la mesure du possible, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées pour insérer les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

(3) Il est entendu que l’utilisation de l’expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu’une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis à Artisti.

Records and Audits

10. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 9(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) Artisti may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. Artisti shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to any other collective society that has a commercial radio tariff.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with any collective society that has a commercial radio tariff and with Artisti's service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement which shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

Registres et vérifications

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 9(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Artisti peut vérifier les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Artisti en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion qui bénéficie d'un tarif de la radio commerciale.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit et au préalable à chaque divulgation proposée.

(2) Artisti peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à toute autre société de gestion qui bénéficie d'un tarif de la radio commerciale et aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

13. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Quebec H2T 3B2, email: radiorepro@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Artisti has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to Artisti by email.

(3) Information set out in sections 7 and 9 shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers la station de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

12. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

13. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Artisti est envoyée au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radiorepro@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec une station est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré au moyen du protocole FTP, par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à Artisti par courriel.

(2) Les renseignements prévus aux articles 7 et 9 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.